

de Grand Instance de DIJON

Département de la Côte d'Or

Mc RUTHE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DIJON

CONTRADICTOIRE

JUGEMENT CORRECTIONNEL DU : 11 JUILLET 2006

Quatrième chambre

N° de Jugement : 06/1344

N° de Parquet : 06/555

A l'audience publique du **TRIBUNAL CORRECTIONNEL**, au Palais de Justice DIJON le **ONZE JUILLET DEUX MILLE SIX**

composé de Madame BRUGERE, Vice-Président, faisant fonction de Président,
de Madame DUMURGIER, Vice-Président, assesseur,
et de Monsieur HUSSON, Juge Assesseur,

assistés de Madame JACQUEMIN, Faisant fonction de Greffier,

en présence de Monsieur PRELOT, Vice Procureur de la République,

a été appelée l'affaire,

Après débats à l'audience publique du **TRIBUNAL CORRECTIONNEL**, au Palais de Justice DIJON le **TREIZE JUI DEUX MILLE SIX**

composé de Madame BRUGERE, Vice-Président, faisant fonction de Président,
de Madame CELLIER, Juge assesseur,
et de Monsieur HUSSON, Juge Assesseur,

assistés de Madame SABOURIN, Greffier,

en présence de Monsieur DUFFAU, substitut du Procureur de la République,

ENTRE :

Monsieur le **PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**, près ce Tribunal, demandeur et poursuivant,

L'ASSOCIATION LES DROITS DES NON FUMEURS prise en la personne de son représentant légal Monsieur AUDUREAU Gérard sise au 14 RUE DU PETIT BALLON 68000 COLMAR, partie civile constituée par

l'intermédiaire d'un avocat à l'audience du 13 Juin 2006, comparante en la personne de Monsieur VERNAY Rémi dûment mandaté par son Président et assisté de Maître RUTHER, avocat au barreau de DIJON,

ET :

**NOM : La FEDERATION FRANCAISE DU SPORT
AUTOMOBILE**

Personne morale sise au 32 Avenue de New-York 75016 PARIS

prise en la personne de son représentant légal Monsieur Jacques REGIS, né le 14 septembre 1994 à NIMES et domicilié 227 Chemin de la Planette 30000 NIMES ,

Non comparant et représenté par Maître SOTTY, dûment mandaté par un pouvoir de représentation ;

Prévenue de PUBLICITE INDIRECTE OU CLANDESTINE EN FAVEUR
DU TABAC OU DE SES PRODUITS

DEBATS :

A l'appel de la cause, le Président a rappelé le jugement de consignation en date du 24 janvier 2006 et a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal ;

Maître SOTTY a rappelé la télécopie de Monsieur DESCHAUX, secrétaire général de la FEDERATION FRANCAISE DU SPORT AUTOMOBILE et a sollicité le renvoi de l'affaire ;

Maître RUTHER, pour la partie civile et le ministère public s'y sont opposés;

Le tribunal après en avoir délibéré n'a pas fait droit à la demande estimant que les motifs allégués n'empêchaient pas l'examen de l'affaire à l'audience de ce jour ;

Le Tribunal constate l'absence du représentant légal de l'association prévenue, cependant représentée par son avocat, qui a remis son pouvoir de représentation ;

Maître RUTHER a rappelé sa constitution de partie civile pour L'ASSOCIATION LES DROITS DES NON FUMEURS et a été entendu en sa plaidoirie ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal a mis l'affaire en délibéré jusqu'au 11 juillet 2006, date à laquelle il a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL

La FEDERATION FRANCAISE DU SPORT AUTOMOBILE a été citée par exploit d'Huissier de justice en date du 29 Décembre 2005, à la demande de la partie civile ; la citation a été délivrée dans les délais fixés par le Code de Procédure Pénale ; Elle est régulière en la forme ;

Attendu que la FEDERATION FRANCAISE DU SPORT AUTOMOBILE, prise en la personne de son représentant légal Monsieur Jacques REGIS, est prévenue :

d'avoir à SEURRE (21), en tout cas sur le territoire national, le 11 juillet 2005, en tout cas depuis temps non prescrit, procédé sur un site internet "gpfrancefl.comm", à une publicité indirecte ou clandestine en faveur du tabac ou de ses produits, faits prévus par ART. L. 3512-2 AL. 1, ART. L. 3511-3, ART. L. 3511-4 AL. 1, ART. L. 3511-1 C. SANTE. PUB et réprimés par ART. L. 3512-2 AL. 1, AL. 3 C. SANTE. PUB

SUR L'ACTION PUBLIQUE

En application des articles L 3511-3 et L 3511-4 du code de la santé publique est interdite la propagande ou la publicité en faveur d'un organisme, d'un service ou d'une activité lorsque par l'utilisation d'une marque, d'un emblème ou de tout autre signe distinctif, elle rappelle le tabac ou un produit du tabac.

La publicité indirecte au sens de l'article précité s'entend de tout acte qu'elle qu'en soit la finalité qui a pour objet de rappeler le tabac ou leurs marques.

En l'espèce, il résulte des constatations non contestées, faites par huissier le 11 juillet 2005 à la requête de l'association du droit des non fumeurs que la fédération française du Sport Automobile dispose d'un site internet dénommé « gpfrancefl.com » sur lequel est présenté le site du grand prix de Magny Cours ; qu'en sélectionnant l'onglet Edition 2005 sur la page d'accueil puis la rubrique Equipes et pilotes, l'huissier a constaté que

plusieurs pages étaient illustrées par des photographies prises lors de manifestations sportives antérieures ou postérieures au 1^{er} janvier 1990, sur lesquelles apparaissent des marques de cigarettes soit sur des véhicules soit sur les combinaisons de pilotes

La Fédération française de sport automobile qui a pour objet de réglementer d'organiser, de diriger et de développer le sport automobile ne peut se prévaloir utilement de la dérogation prévue à l'article L 3511-4 alinéa 2 qui concerne la propagande ou la publicité uniquement en faveur d'un produit.

Il s'ensuit de ces éléments que le délit reproché à la fédération française de sport automobile est caractérisé.

Compte tenu des circonstances dans lesquelles cette infraction a été commise, de la durée pendant laquelle, le site a pu être consulté et des mesures prises par la Fédération Française de Sport Automobile pour se mettre en conformité avec la loi, mesures incomplètes puisqu'à la date du 13 juin 2006 la consultation du site permettait encore de voir une photographie de véhicule de courses sur lequel figurait le nom d'une marque de cigarettes, il est justifié de prononcer une amende de 15.000 euros dont 7.500 euros assortis du sursis simple.

SUR L'ACTION CIVILE

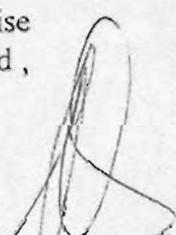
La réparation du préjudice résultant pour l'association des droits du non fumeur de l'atteinte portée aux intérêts qu'elle a pour mission de défendre, doit être équitablement évalué à la somme de 1.500 euros.

Il sera en outre alloué à la partie civile une somme de 500 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire**, à l'égard de **La FEDERATION FRANCAISE DU SPORT AUTOMOBILE**, prise en la personne de son représentant légal Monsieur Jacques REGIS,

et à l'égard de l'**ASSOCIATION LES DROITS DES NON FUMEURS** prise en la personne de son représentant Légal Monsieur AUDUREAU Gérard ,
partie civile ;



SUR L'ACTION PUBLIQUE

Déclare **LA FEDERATION FRANCAISE DU SPORT AUTOMOBILE** prise en la personne de son représentant légal en exercice, coupable du délit de publicité indirecte en faveur du tabac ou de ses produits tel que visé à la prévention.

Condamne **LA FEDERATION FRANCAISE DU SPORT AUTOMOBILE** prise en la personne de son représentant légal en exercice à une amende de **QUINZE MILLE EUROS** (15.000 euros) dont **SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS** (7.500 euros) assortis du sursis simple.

En raison de l'absence de tout représentant de la société condamnée au prononcé, le Président n'a pu lui donner les avertissements prescrits par la Loi;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de **QUATRE VINGT DIX EUROS** (90 Euros) dont est redevable chaque condamné.

SUR L'ACTION CIVILE

Reçoit la constitution de partie civile de l'**ASSOCIATION LES DROITS DES NON FUMEURS** prise en la personne de son représentant légal en exercice ;

Condamne **LA FEDERATION FRANCAISE DU SPORT AUTOMOBILE** prise en la personne de son représentant légal en exercice au paiement d'une somme de **MILLE CINQ CENT EUROS** (1.500 euros) à titre de dommages-intérêts outre **CINQ CENTS EUROS** (500 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Condamne **LA FEDERATION FRANCAISE DU SPORT AUTOMOBILE** prise en la personne de son représentant légal en exercice, à supporter les frais exposés par la partie civile pour faire valoir ses droits et assurer si nécessaire l'exécution de la décision.

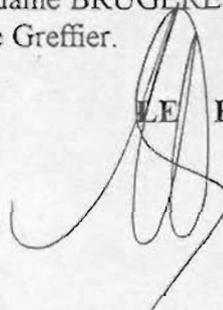
Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de procédure pénale.

Et le présent jugement a été signé par Madame BRUGERE, Président et Madame JACQUEMIN, faisant fonction de Greffier.

LE GREFFIER,



LE PRESIDENT,



Pour expédition conforme
Le Greffier
B. JACQUEMIN

